

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET :
Subventions –
Fonds d'Etat –
Modification de
la filière boues
de la station
d'épuration du
Chapitre à
Mende –
Délibération
adoptant
l'opération et
approuvant les
modalités de
financement

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois d'octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Président, en session ordinaire suivant convocation faite régulièrement.

Etaient présents : MM. Laurent SUAU, Président, Francis BERGOGNE 1^{er} Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2^{ème} Vice-Président, Didier COUDERC 3^{ème} vice-président, Philippe MARTIN 4^{ème} Vice-Président, Laurent TOIRON 6^{ème} Vice-Président, MME Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente, MM. Jean-Luc ANTRAYGUE, Jean-François BERENGUEL, Alain COMBES, David FOLCHER, Thierry JACQUES, Vincent MARTIN, Christian SAINT-LEGER, Bruno PORTAL, MMES. Françoise AMARGER-BRAJON, Régine PAILHAS Conseillers Communautaires.

Etaient représentés : MME Valérie REBOIS-CHEMIN 5^{ème} Vice-Présidente (Laurent SUAU), MM. François ROBIN (Jean-François BERENGUEL), Benoit VALARIER (Philippe MARTIN), MMES, Elizabeth MINET-TRENEULE (Alain COMBES), Stéphanie PASI (Françoise AMARGER-BRAJON), Patricia ROUSSON (Vincent MARTIN), Anne-Marie SOBLECHERO (Francis BERGOGNE), Emmanuelle SOULIER (Bruno PORTAL), Conseillers Communautaires.

Etaient absents : MM. Philippe POUGET, Xavier SOUCHON, MME. Aurélie MAILLOLS Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Régine BOURGADE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Madame Françoise AMARGER-BRAJON, expose :

Les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat.

Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...)

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Nombre de
Conseillers
Communautaires :
■ en exercice : 28
■ présents à la
séance : 17
■ représentés : 8
■ absents : 3

Date de l'envoi
et de l'affichage
de la
convocation :
11 octobre 2023

Date de
l'affichage à la
porte de la
collectivité et de
publication sur le
site internet :
07/11/2023

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

sa compétence de traitement des eaux usées, la Communauté de Communes souhaite procéder à des travaux de réhabilitation du système de déshydratation des boues vétustes ainsi qu'à la mise en œuvre d'un système de chaulage, nécessaire suite à la modification de la réglementation en matière d'épandage.

Aussi, il est proposé :

- d'**APPROUVER** le projet de modification de la filière boues de la station d'épuration du Chapitre
 - d'**ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :
- Dans le cadre de

Coût total HT	Subvention Etat	Subvention Agence de l'Eau Adour-Garonne	Subvention Département	Part intercommunale
748 675.00 €	149 735.00 €	299 470,00 €	149 735,00 €	149 735,00 €
100 %	20 %	40 %	20 %	20 %

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Communautaire **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Président,
Laurent SUAU

#signature1#

#signature2#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr